

**Droit de la défense : la notification des droits faite dès l'arrivée de l'intéressé dans les locaux de la gendarmerie est-elle valable ?**

**Jean Pradel**

Quand une personne est interpellée et placée en garde à vue, à quel moment l'officier de police judiciaire doit-il lui notifier les droits de l'art. 63-1 c. pr. pén. (droit de faire prévenir un tiers ; droit à un examen médical ; droit de s'entretenir avec un avocat) ? « Immédiatement » répond l'art. 63-1.

La jurisprudence tient la main au respect de cette règle édictée dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la défense tout à la fois : en effet, « tout retard injustifié dans la notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » (Cass. crim., 30 avr. 1996, Bull. crim., n° 182 ; Rev. science crim. 1996, p. 879, obs. Dintilhac  ; 3 déc. 1996, Bull. crim., n° 443 ; D. 1997, IR p. 52 ). A vrai dire, cette formule contient deux affirmations. La première est de principe, et forte puisque la notification tardive des droits entraîne une présomption de préjudice pour le gardé à vue, ce qui se traduit par l'exclusion de l'art. 802 c. pr. pén., cet article salvateur de tant de procédures, et ce qui rapproche ce type de nullité des nullités d'ordre public. Telle est la première affirmation. Or il y en a une seconde qui traduit un tempérament : en effet la formule parle d'un « retard injustifié », ce qui veut dire qu'il y a des retards justifiés où la nullité ne saurait jouer. Précisément, la Chambre criminelle a introduit plusieurs exceptions au principe de l'immédiate notification.

Certaines de ces exceptions sont déjà connues. Par exemple, si l'intéressé est en état d'ivresse, la notification ne lui sera faite qu'après complet dégrisement, car c'est seulement alors qu'il sera en mesure de comprendre le sens de la formalité. (Cass. crim., 3 avr. 1995, Bull. crim., n° 140 ; Rev. science crim. 1995, p. 609, obs. Dintilhac  ; D. 1996, Somm. p. 261, obs. Pradel  ; Dr. pén. 1995, Comm. p. 187, obs. Maron). De même en cas de déroulement successif d'une retenue douanière et d'une garde à vue, la notification ne doit intervenir qu'au moment de la remise effective de la personne interpellée à la police (Cass. crim., 1er avr. 1998, D. 1998, IR p. 136 ). Il a été jugé encore que la notification tardive est régulière lorsque le commissariat étant assiégé par des manifestants, il s'avère impossible de présenter à un officier de police judiciaire la personne retenue (Cass. crim., 10 avr. 1996, Gaz. Pal. 1996, 2, p. 136). Ce qui semble vouloir dire que la notification doit se faire à l'intérieur d'un local de police et tant que l'entrée

dans un tel lieu est impossible, la personne interpellée n'a pas droit à la notification.

C'est justement ce que vient de décider la Chambre criminelle dans l'arrêt ci-dessus. Une personne avait été interpellée à 20 h 30. La notification n'a eu lieu qu'à 21 h 15 dès son arrivée dans les locaux de la gendarmerie. Trois quarts d'heure ont donc séparé l'interpellation (et le placement en garde à vue exécuté aussitôt) de la notification des droits. Le pourvoi invoquait une tardiveté de la notification qui aurait pu être faite sur la voie publique, au besoin verbalement. La Chambre criminelle répond que la notification ne pouvait se faire sur la voie publique et qu'elle a été faite dès l'arrivée dans les locaux de gendarmerie. On approuvera la solution, car matériellement on voit mal un gendarme procéder à une telle formalité en un lieu public.